



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées

article L411-2 du Code de l'environnement

4

Les attentes
de l'instruction
de la DREAL Occitanie

Sommaire

Les attentes de l'instruction de la DREAL Occitanie.....	4
Phase amont, priorisation de l'évitement.....	4
Description du projet et inventaires.....	5
Mesures compensatoires.....	22
Impacts cumulés des projets.....	30
Grille d'appréciation d'un dossier de dérogation « espèces protégées ».....	32
Les obligations de suivi, bilan et contrôle des dérogations.....	37
Glossaire.....	42

Les attentes de l'instruction de la DREAL Occitanie

Phase amont, priorisation de l'évitement

La demande d'une dérogation «espèces protégées» n'est pas systématique. Elle n'intervient qu'en ultime recours après que le maître d'ouvrage ait cherché en priorité à éviter toute atteinte aux espèces protégées (et plus globalement à préserver les secteurs à forts enjeux environnementaux).

De même, les mesures compensatoires ne doivent être proposées qu'après évitement et réduction des impacts.

Les attentes de l'instruction de la DREAL Occitanie en phase amont sont de prioriser l'évitement.

Plusieurs types d'évitement sont à privilégier :

- géographique (déplacement ou modification de l'implantation d'ouvrages afin d'éviter des habitats d'espèces protégées, réduction de la taille du projet),
- technique (configuration des ouvrages de manière à éviter totalement l'impact, modification technique du projet),
- abandon du projet si les impacts ne peuvent être suffisamment évités.

Exemples :

- modification de l'emprise d'un chantier pour éviter la destruction d'une station d'espèces végétales protégées (évitement géographique),
- aménagement des ouvrages en sous-terrain ou en viaduc,
- adaptation du tracé d'une canalisation pour la faire passer sous un sol artificialisé,
- augmentation de la portée d'un pont pour éviter d'impacter les berges d'une rivière,
- travaux de déboisement en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction) évitant ainsi l'impact sur les individus
- équipement des bassins de rétentions avec des dispositifs permettant la sortie des individus piégés

L'évitement doit être aussi la solution à privilégier dans les espaces naturels les plus sensibles comme les ZNIEFF, NATURA 2000, trames vertes et bleues, zones humides, etc. Des lieux d'implantation alternatifs doivent être préférés en dehors de ces espaces afin de limiter l'impact des projets sur la faune et la flore.

Enfin, dans le but de pérenniser les zones ayant fait l'objet d'un évitement et sur lesquelles des enjeux écologiques ont été identifiés, il est recommandé au porteur de projet d'inclure les données de localisation géographique des parcelles concernées au fichier comportant la géolocalisation des mesures compensatoires en vue de leur inclusion dans l'outil national GéoMCE.

Description du projet et inventaires

Une bonne connaissance écologique du territoire facilite la conception et la réalisation du projet

En évitant autant que possible les enjeux liés aux espèces protégées : leur évitement et le choix de variantes de moindre impact permettent d'éviter une opposition ou un frein à la réalisation d'un projet lié aux interdictions fixées pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages.

En évitant de rallonger les délais de réalisation liés à l'acquisition de données pour la constitution d'un dossier de demande de dérogation : en les intégrant très en amont dans l'élaboration des projets.

En élaborant des mesures de réduction (à défaut d'évitement) adaptées au contexte biologique et aux objectifs stratégiques : tenir compte des situations biologiques et des exigences de conservation très variables selon les espèces ; partager les objectifs de restauration des espèces sans se substituer aux autorités publiques pour leur mise en œuvre.

En permettant d'évaluer de façon précise les impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces concernées.

En proposant des mesures compensatoires pertinentes et efficaces : en cas d'impacts résiduels, la bonne connaissance écologique des territoires où s'implantent les projets conduira à identifier avec une efficacité accrue des mesures de nature à compenser ces impacts résiduels. Les mesures compensatoires doivent permettre de maintenir l'état de conservation favorable des espèces présentes.

« L'enjeu global concernant les espèces protégées est de recueillir le plus en amont possible de la genèse d'un projet des informations écologiques pertinentes de manière à valablement orienter le projet vers le moindre impact possible sur les espèces protégées, principe constituant l'objectif principal de la réglementation »

(Guide MEDDE 2012 « espèces protégées, aménagements et infrastructures »)

Dans le cas où l'état initial est insuffisant

Un des cas de figure où la réglementation relative aux espèces protégées n'est pas respectée peut être causé par une analyse écologique négligée. Dans ce cas, la présence d'individus ou d'habitats d'espèces protégées n'aura pas été détectée alors que la mise œuvre du projet peut provoquer des impacts sur ces espèces. En cas d'omission d'éléments, le pétitionnaire qui devrait entamer des travaux risquerait d'enfreindre les règles de protection des espèces ou des habitats.

Le maître d'ouvrage s'expose alors à :

- des sanctions pénales (par le code de l'Environnement) pour non respect des interdictions liées aux espèces protégées (individus et/ou habitats),
- un refus de dérogation « Espèces protégées » : une insuffisance de connaissance des espèces ou des habitats impactés due à des inventaires écologiques incomplets ou trop anciens peut conduire à omettre certains éléments indispensables à l'octroi d'une dérogation.

Il est donc recommandé de bien connaître la biodiversité et le fonctionnement écologique du milieu naturel dans lequel s'inscrit un projet afin d'anticiper et ainsi de respecter les règles de protection des espèces.

La démarche à adopter pour l'acquisition des connaissances écologiques

Étape 1 - Définition du périmètre d'étude

Cette étape est fondamentale. L'aire d'étude correspond à la zone d'influence du projet au regard de ses impacts potentiels attendus sur les espèces protégées.

Ce périmètre ne doit pas se limiter à la zone d'emprise directe du projet mais doit prendre en compte l'ensemble des zones susceptibles d'être impactées (effets directs, éloignés et induits). L'ensemble des espèces et habitats susceptibles d'être impactés par le projet doit être étudié. Le niveau de description des différentes thématiques/composantes sera adapté à l'ampleur du projet et ses impacts.

On distinguera :

- la zone directement influencée par le projet (ou zone rapprochée),
- la zone des effets éloignés et induits (bassin versant, perturbations d'espèces à grand rayon d'action) : elle permet de replacer les impacts du projet dans une unité écologique fonctionnelle, en tenant compte notamment du fonctionnement de cette unité, du cumul des incidences du projet avec les usages existants, et des effets à distance du projet.

Dans le cas d'espèces à grand rayon d'action, la surface de prospection peut s'étendre sur plusieurs kilomètres (grands mammifères, chiroptères, rapaces, etc). En effet, l'aire d'étude doit notamment permettre d'appréhender les atteintes à la fonctionnalité écologique du territoire de manière à prendre en compte les éléments nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique des espèces.

L'aire d'étude doit être clairement décrite et justifiée en fonction du projet et des espèces qui font l'objet de la dérogation. Différents critères participent à sa définition : topographiques, écologiques, occupation des sols, corridors biologiques utilisés par les espèces, etc.

Exemples de questions à se poser

- Le périmètre prend-il en compte les impacts du projet, le contexte écologique ?
- Au regard de la bibliographie et des habitats naturels identifiés, les groupes d'espèces potentiellement présents ont-ils tous été inventoriés ?
- La fonctionnalité du territoire est-elle prise en compte ?
- Les données permettent-elles d'évaluer l'impact du projet au regard du type d'impact attendu ?

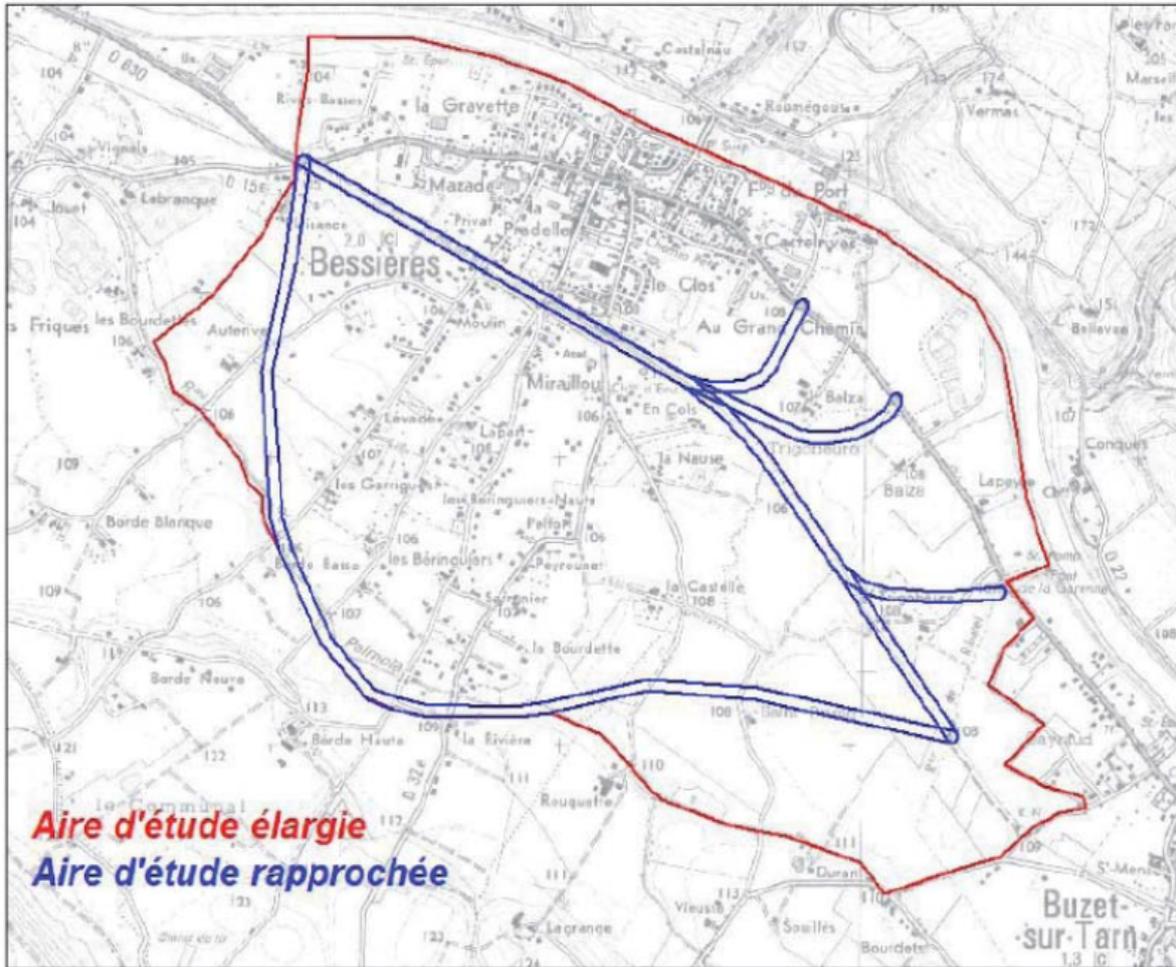
(en fonction de la sensibilité des espèces et de leurs habitats)

Paramètres écologiques utiles à la définition de l'aire d'étude :

- espèces protégées présentes,
- effectifs, surfaces, etc,
- biologie, écologie des espèces,
- répartition des espèces,
- dynamique des populations,
- habitats d'espèces,
- état de conservation,
- habitats naturels,
- continuités écologiques.

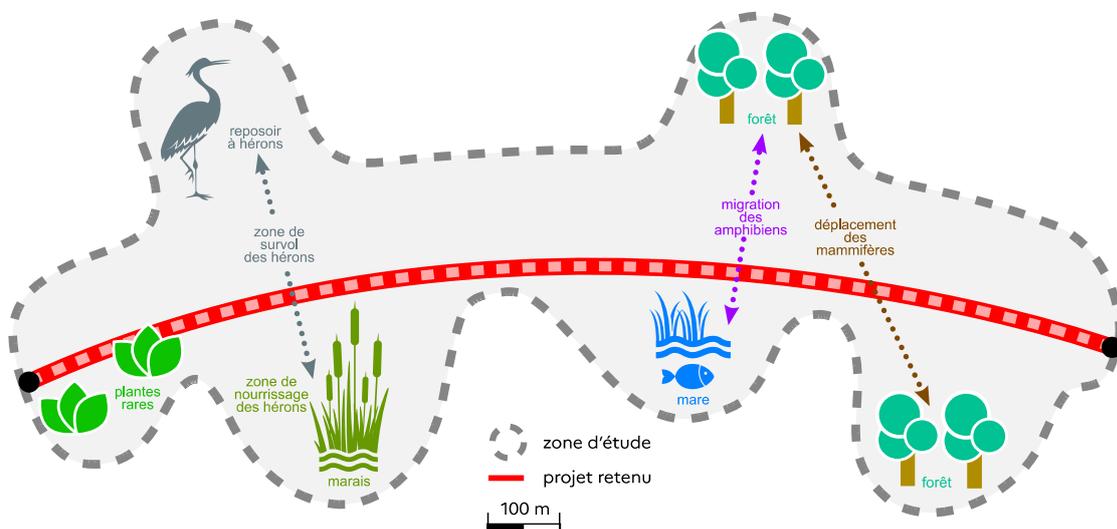
Exemple de délimitation des aires d'études dans le cadre d'un projet routier

(source:Conseil général de la Haute-Garonne/Biotope)



Prise en compte de la fonctionnalité écologique du territoire pour la définition de l'aire d'études

(source : DREAL Occitanie)



Étape 2. Le recueil et l'analyse préliminaire des données existantes

Une analyse préliminaire de la bibliographie et le recueil d'informations disponibles auprès de différentes structures permettent de faire le bilan des connaissances sur le secteur d'étude. Une attention particulière doit être portée sur la précision des données et leur actualisation.

Les éléments d'appui à l'analyse préliminaire seront :

Les zonages et documents réglementaires

Le porteur de projet s'appuiera sur les documents réglementaires relatifs à la protection des espèces : arrêtés ministériels listant les espèces protégées au niveau national et au niveau régional et départemental pour les espèces végétales.

Il devra aussi étudier la représentation cartographique au 1/25000e des périmètres actualisés des zonages réglementaires, contractuels et d'inventaires sur ou à proximité du projet :

- ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1, de type II
- Sites Natura 2000 (ZSC, ZPS)
- Parcs nationaux, parcs naturels régionaux
- Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)
- Réserves Naturelles (nationales, régionales) et réserves biologiques forestières
- Espaces naturels sensibles (ENS)

Ces zonages peuvent fournir des alertes sur :

- des enjeux déjà identifiés sur certains secteurs (ex : éléments du DOCOB ou du FSD d'un site Natura 2000),
- les espèces qui bénéficient de protections sur les individus et/ou leurs habitats (ex : arrêtés de protection),
- d'autres autorisations nécessaires dans le cadre du projet (ex : autorisation du directeur du Parc National des Pyrénées, Évaluation des incidences Natura 2000).

Les documents de connaissance naturaliste

Différents référentiels régionaux ou départementaux peuvent être consultés pour un recueil d'informations, dont : les listes rouges régionales et nationales (permettant de connaître le niveau de menaces pesant sur les espèces), les atlas naturalistes (départementaux, régionaux ou nationaux), les plans nationaux d'actions (PNA), les Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH), les données floristiques du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et méditerranéen de Porquerolles (CBNMed).

Ces documents apportent des données qui peuvent orienter les inventaires mais également permettre la prise en compte d'une espèce non détectée lors des prospections. Dans un second temps, ils permettront d'aider à la bioévaluation des espèces recensées.

Sources de données

- Site Internet DREAL Occitanie
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/especes-r8610.html>
<https://www.picto-occitanie.fr/accueil>
- Le SINP (Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel) de l'Occitanie
<https://sinp-occitanie.fr/atlas/> Base de données naturaliste GeoNat'Occitanie
- Site Internet de la LPO
- eFlore : les fiches de toutes les plantes de France
- Listes rouges des espèces menacées
- Données bibliographiques de la DREAL Occitanie
- Site cartographique de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (MNHN) : localisation des espèces et cartographie des zonages et les fiches espèces ou habitats correspondantes.
- Liste des structures locales
- Cf. infos utiles

Les éléments d'enquête auprès des structures détentrices de données

De nombreuses structures scientifiques et techniques disposent de données utiles et d'expertises pour réaliser le bilan des connaissances sur le secteur d'étude : conservatoire d'espaces naturels (CEN), conservatoire botanique (CBN), office de protection des insectes et de l'environnement (OPIE), gestionnaires des réserves naturelles, parcs naturels Régionaux (PNR), parc national des Pyrénées, parc national des Cévennes, structures naturalistes régionales à locales, animateurs des plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées (PNA), DREAL, DDT(M), ONF, OFB, etc.

La sollicitation en amont de tout organisme scientifique et technique (tels les établissements publics compétents, les conservatoires botaniques nationaux, les universités, les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,...) à même de fournir un avis sur les mesures envisagées est de nature à améliorer la qualité du dossier.

(Guide MEDDE 2012 « espèces protégées, aménagements et infrastructures »)

Étape 3. Les inventaires

Le recueil préliminaire d'informations permet de faire le point sur l'état des connaissances sur le secteur considéré à partir d'une analyse de la bibliographie et le recueil des informations disponibles auprès de différentes structures.

Les objectifs poursuivis sont de :

- s'approcher d'une vision exhaustive des espèces présentes (ou potentiellement présentes) dans l'aire d'étude : identifier les habitats naturels et les groupes d'espèces qui pourraient les utiliser,
- connaître le fonctionnement écologique de la zone et l'utilisation des habitats par les espèces.

La bibliographie ou le porter à connaissance ne dispense pas les maîtres d'ouvrage d'investigations complémentaires de terrain pour préciser les enjeux et apprécier l'incidence de leur projet.

Préconisations

- **Le choix des périodes :** les prospections de terrain doivent être effectuées à des périodes favorables pour l'observation des espèces utilisant la zone d'étude (cf. tableau périodes propices article 4.2.4) et selon un pas de temps suffisant pour leur caractérisation.
- **L'effort de prospection :** il doit être suffisant pour que l'ensemble des espèces protégées présentes soit identifié et caractérisé (biologie, écologie, répartition et statut de l'espèce) afin d'estimer tous les impacts susceptibles de les affecter (nature et importance des impacts du projet).
- **Les méthodes d'inventaire :** elles doivent permettre la détection et l'identification des espèces. Elles doivent être présentées de manière détaillée et justifiée dans tout dossier administratif.
- **La durée de prospection :** pour être complets, les inventaires doivent couvrir à minima un cycle biologique complet des espèces présentes, soit environ une année.
- **L'actualisation des données :** les prospections doivent être suffisamment récentes. Les inventaires devront dater de moins de 3 ans à compter de la date de dépôt du dossier de demande, ou de moins de 5 ans si aucune modification importante du milieu n'a eu lieu entre temps.

Dans le dossier de demande de dérogation...

- Justifier le choix des groupes prospectés dans le cadre des inventaires.
- Indiquer les méthodes utilisées pour l'inventaire et les périodes d'observation.
- Indiquer le calendrier de réalisation des différentes prospections.
- Indiquer la qualification des personnes en charge des inventaires.

La bibliographie ou le porter à connaissance ne dispensent pas les maîtres d'ouvrage d'investigations complémentaires de terrain pour préciser les enjeux et apprécier l'incidence de leur projet.

Le recueil préliminaire d'informations permet de faire le point sur l'état des connaissances sur le secteur considéré à partir d'une analyse de la bibliographie et le recueil des informations disponibles auprès de différentes structures.

Quelques principes méthodologiques

Pour la caractérisation de la flore et des habitats naturels :

- identifier les espèces et cartographier les populations et leur biotope,
- effectuer des inventaires par milieux homogènes,
- décrire les cortèges floristiques,
- identifier les habitats naturels en déterminant leur identité phytosociologique,
- évaluer l'état de conservation de la flore et des habitats naturels. L'analyse tiendra compte des milieux abritant les espèces de flore protégées (ex. zones humides),
- réaliser les prospections de terrain à une période optimale de développement des espèces potentiellement présentes. Dans tous les cas, une partie des sessions d'inventaires de terrain devra être réalisée au printemps,

- inclure la flore et les habitats naturels dans l'analyse des fonctionnalités écologiques.

Pour la caractérisation de la faune :

- localiser et décrire les habitats abritant la faune protégée à des échelles adaptées,
- évaluer l'état de conservation de la faune (espèces, habitats d'espèces),
- étudier les potentialités d'accueil de la faune du site d'étude,
- réaliser les prospections de terrain à une période propice pour chaque groupe d'espèces,
- analyser les corridors écologiques utilisés par les espèces pour se déplacer (distinguer les déplacements quotidiens des migrations et échanges entre populations).

Exemples de questions à se poser sur les inventaires

- Le programme d'inventaire est-il complémentaire des données bibliographiques ?
- Les périodes d'inventaire sont-elles adaptées aux groupes d'espèces prospectés ?
- Les inventaires couvrent-ils l'ensemble du cycle biologique des espèces concernées ?
- Les prospections sont-elles adaptées (période, protocoles) aux milieux présents dans l'aire d'étude et aux groupes d'espèces concernés ?
- Les prospections ont-elles été réalisées sous des conditions météorologiques permettant l'observation des espèces considérées ?
- Les intervenants sont-ils qualifiés pour le groupe d'espèces prospecté ?
- Le programme d'inventaire est-il suffisamment précis (dates, durée, groupes prospectés, techniques d'échantillonnage, conditions météorologiques,...) ?

Boîte à outils

- Calendrier de prospection selon les espèces.
- Les cahiers, fiches et brochures techniques de l'OFB.
- Le guide pratique Réserves naturelles de France - Principales méthodes d'inventaire et de suivi de la biodiversité (2004).
- Un exemple de tableau des inventaires à inclure dans un cahier des charges.

Étape 4. L'analyse des données de l'état initial

L'analyse des données qui auront été recueillies dans le cadre de l'évaluation de l'état initial doit permettre au maître d'ouvrage d'appliquer avec un maximum d'efficacité des mesures d'évitement des enjeux liés aux espèces protégées ou, le cas échéant, d'élaborer et mettre en œuvre des mesures pertinentes et efficaces pour que le bilan écologique global du projet soit au moins neutre.

L'objectif de l'analyse est de caractériser de manière qualitative et quantitative la population et son état de conservation.

Exemples de questions à se poser sur l'analyse des données

- La fonctionnalité du territoire est-elle prise en compte ?
- Quel est l'état de conservation des espèces aux différentes échelles ?
- Les données permettent-elles d'évaluer l'impact du projet au regard du type d'impact attendu ? (sensibilité des espèces et habitats)

Les paramètres d'analyse :

À l'échelle locale	À l'échelle régionale et nationale
<ul style="list-style-type: none"> ■ effectifs de la population ■ habitats occupés ou susceptibles d'être occupés par la population ■ fonctionnement écologique ■ dynamique de la population ■ évolution des pressions sur l'espèce ■ évolution des habitats naturels 	<ul style="list-style-type: none"> ■ répartition de la population ■ répartition des habitats naturels ■ état de conservation ■ évolution de l'aire de répartition naturelle de l'espèce ■ évolution de l'habitat des populations

La bio-évaluation

La bio-évaluation est l'évaluation globale des enjeux écologiques du site. Elle permet d'identifier des secteurs et des espèces auxquels sont associés des enjeux de préservation plus ou moins élevés, continuités écologiques, etc.

Elle prend en compte le statut des espèces et des espaces, leur degré de sensibilité et de vulnérabilité vis-à-vis du projet :

- la valeur patrimoniale des espèces ou habitats (selon le niveau de rareté et de menace),
- le statut réglementaire des espèces : arrêtés de protection, directives européennes, etc,
- le degré de menace pour chaque espèce, évalué par l'UICN et indiqué dans les listes rouges nationales et régionales,
- la fonctionnalité écologique : qualité et densité des connexions biologiques, mosaïque de milieux, etc,
- la responsabilité que le niveau local porte sur l'espèce (ex : espèces endémiques),
- la sensibilité des espèces et des milieux au projet ainsi que la quantification des habitats disponibles à proximité.

Exemples de questions à se poser sur l'analyse des données

- La fonctionnalité du territoire est-elle prise en compte ?
- Quel est l'état de conservation des espèces aux différentes échelles ?
- Les données permettent-elles d'évaluer l'impact du projet au regard du type d'impact attendu ? (sensibilité des espèces et habitats)

L'approche de la fonctionnalité écologique du territoire

L'étude de la fonctionnalité écologique du territoire doit permettre d'identifier tous les éléments qui sont nécessaires au bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées :

- à la reproduction des espèces,
- à leur repos,
- à leur alimentation,
- à leurs déplacements (si cela est pertinent, ex : chiroptères).

Pour rappel, l'analyse doit s'attacher à identifier les espaces vitaux nécessaires au maintien des espèces : « éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à cette espèce » (arrêtés ministériels de protection des groupes d'espèces).

Exemples de questions à se poser sur l'analyse des données

- Localisation et description des habitats naturels et habitats de repos ou de reproduction d'espèces (ex : vieux arbres pour les insectes saproxyliques, mares à amphibiens, halte migratoire pour les oiseaux, etc.)
- Identification de zones utilisées comme zones de chasse par certaines espèces (chiroptères, oiseaux)
- Identification des corridors de déplacement des espèces, permanents (maillage de la végétation, cours d'eau etc.) ou périodiques (couloirs de migration d'amphibiens)
- Identification des obstacles à la libre circulation

Étape 5. Conclusion de l'état initial sur l'état de conservation des espèces

Dans le cadre d'un projet nécessitant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, la troisième condition permettant de déroger touche au maintien de l'état de conservation favorable des espèces concernées.

Cette justification est apportée par une analyse de l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles de l'aire de répartition des populations.

L'évaluation écologique initiale présente la situation biologique des espèces concernées, qui est très variable selon les espèces. En fonction de cet état de conservation seront évalués de façon précise les impacts résiduels et, le cas échéant, des mesures qui devront être les plus efficaces et pertinentes possibles afin de maintenir le bon état de conservation des espèces impactées.

Une attention particulière sera alors portée aux espèces dont l'état de conservation est le plus dégradé, et qui nécessitent un degré d'analyse supérieur à celui exigé pour des espèces protégées dont l'état de conservation est favorable.

Au terme de l'analyse de l'état initial, une conclusion précise sur l'état de conservation doit donc être apportée.

Présentation de l'état initial dans le dossier de dérogation « Espèces protégées »

L'état initial doit être présenté de manière claire et concise dans le dossier de demande de dérogation afin de permettre aux services instructeurs, aux experts consultés et au CNPN ou CSRPN, d'apprécier la complétude des inventaires et la qualité de l'analyse.

Dans la mesure du possible, les représentations synthétiques sous forme de tableaux et de cartes sont à favoriser.

Exemple de sommaire	Éléments de contenu attendu
I. Présentation du contexte écologique <ul style="list-style-type: none"> • justification de l'aire d'étude • périmètres réglementaires et inventaires 	<ul style="list-style-type: none"> • une cartographie de l'aire d'étude adaptée au projet et au contexte écologique • une(des) carte(s) des différents zonages environnementaux qui concernent directement le projet ou ses environs (ex : ZNIEFF, ZSC, ZPS, APPB, RN, PN, PNR, etc.)
II. Recueil bibliographique <ul style="list-style-type: none"> • structures et documents consultés • résultats des consultations 	<ul style="list-style-type: none"> • la liste complète des structures et documents consultés • les informations recueillies sur l'aire d'étude lors de cette phase de consultation
III. Présentation de la méthodologie d'inventaires intervenants et qualifications <ul style="list-style-type: none"> • dates d'intervention • conditions météorologiques • méthodes de prospection (et limites) 	(l'apport des données d'inventaires par rapport aux données connues devra être indiqué) <ul style="list-style-type: none"> • un tableau reprenant, pour chaque date, le groupe ciblé par les prospections et la personne responsable (les autres groupes observés à cette occasion peuvent également être indiqués) • la méthodologie d'inventaire détaillée pour chaque groupe d'espèces • une cartographie des prospections (transects, points d'écoutes, etc.)
IV. Diagnostic habitat, faune, flore <p>1 - Habitats naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitat 1 : description, état de conservation au niveau de l'aire d'étude • habitat 2 : description, état de conservation au niveau de l'aire d'étude, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • une cartographie des habitats naturels et anthropisés, précisant leur état de conservation • la liste exhaustive des espèces recensées, présentes ou potentiellement présentes. Le demandeur présente l'ensemble des résultats

Exemple de sommaire	Éléments de contenu attendu
<ul style="list-style-type: none"> • bio-évaluation 2 - Flore • espèces présentes : description, état de conservation au niveau de l'aire d'étude • bio-évaluation 3 - Faune • Groupe 1 : <ul style="list-style-type: none"> - espèces contactées : description, état de conservation au niveau de l'aire d'étude - bio-évaluation • Groupe 2 : <ul style="list-style-type: none"> - espèces contactées : description, état de conservation au niveau de l'aire d'étude - bio-évaluation - etc. 	<p>des inventaires réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet, et également ceux réalisés dans le cadre d'autres procédures ou de phases antérieures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • leurs statuts réglementaire et biologique (en particulier pour l'avifaune : nicheur, de passage, hivernage, reproducteur, etc.) • une cartographie par groupes d'espèces : localisation des populations (pointages des espèces protégées et, le cas échéant, des espèces rares et patrimoniales non protégées), des habitats d'espèces (repos, reproduction et couloirs de déplacement). L'échelle doit être suffisamment précise pour identifier les éventuels impacts du projet (des zooms peuvent être effectués si nécessaire.) • une analyse de la fonctionnalité écologique du territoire pour les différents groupes d'espèces • une cartographie de la fonctionnalité écologique du territoire
<p>V. Conclusion sur l'état de conservation des espèces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un tableau de synthèse précisant, pour chaque espèce, le degré de conservation
<p>Annexe : Monographie des espèces (état de conservation aux différentes échelles, sensibilités, effectifs, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une monographie de chaque espèce protégée : indiquant la biologie de l'espèce, son aire de répartition, son état de conservation aux différentes échelles de l'aire de répartition des populations de l'espèce. Pour les oiseaux, il est recommandé de réaliser une monographie pour chaque espèce patrimoniale et de regrouper les autres espèces par cortège.

La liste des espèces devant faire l'objet d'une dérogation est établie à partir de l'analyse des impacts attendus du projet sur les spécimens, ou sur les habitats de repos et de reproduction. Le dossier doit néanmoins lister l'ensemble des espèces présentes sur l'aire d'étude, qu'elles soient protégées, patrimoniales ou communes.

Grille d'appréciation de l'état initial d'un dossier de dérogation « Espèces protégées »

objectifs de l'analyse	n°	point à vérifier	traité oui/ non	obs. ¹
Le maître d'ouvrage a-t-il recueilli toutes les données bibliographiques disponibles pour l'aire d'étude concernée ?	BO	• Consultation des données publiques (DREAL, DDT(M), CEN, CBNPMP ou Med...)		
		• Concertation des associations locales et nationales (dates et réponses)		
		• Recueil des études scientifiques		
		• Une liste complète des documents consultés est-elle fournie ?		
Les données recueillies en BO sont-elles pertinentes compte tenu des impacts attendus ?	B1	• Suffisamment récentes ?		
		• Concernent toutes les thématiques écologiques (ex : zones humides) ?		
		• Sont à une échelle adaptée ?		
		• Permettent-elles d'évaluer l'impact du projet au regard du type d'impact attendu ?		
Le choix des espèces inventoriées est-il justifié au regard des compléments attendus ?	B2	• Justification des espèces non inventoriées ?		
		• Mise à jour des données existantes ?		
		• Acquisitions de nouvelles données ?		
Les prospections de terrain ont-elles été correctement réalisées ?	B3	• Inventaires réalisés à des périodes adaptées selon les groupes d'espèces prospectés ?		
		• Protocoles de prospections décrits et adaptés aux groupes d'espèces étudiés et à l'échelle du projet ?		
		• Les conditions climatiques et/ou météorologiques sont-elles indiquées ?		
		• La qualification des intervenants est-elle indiquée ?		
Les données ont-elles été analysées ? (= Bioévaluation)	B4	• Les enjeux ont-ils été caractérisés selon : - le statut réglementaire des espèces ? - l'état de conservation au niveau local et national des espèces ?		
		• La fonctionnalité écologique du territoire a-t-elle été étudiée ?		

¹ Observations : absence de précision, non prise en compte, date des données...

objectifs de l'analyse	n°	point à vérifier	traité oui/ non	obs.
Les enjeux sont-ils correctement cartographiés ?	B5	• Carte de synthèse des espaces protégés et des autres zones désignées pour leur qualité écologique (ZNIEFF, ZICO...)		
		• Carte d'occupation des sols (selon la nomenclature CORINE)		
		• Carte de répartition des espèces protégées et de leurs habitats		
Les espèces protégées présentes sont-elles correctement décrites ?	B6	• Les espèces identifiées ont-elles fait l'objet d'études bibliographiques ?		

B3 : Une partie des inventaires doit obligatoirement être réalisée au printemps

B5 : Les habitats d'espèces identifiées comme enjeux fort doivent être cartographiés ainsi que les couloirs de déplacements, zones de repos ou de reproduction, zones d'alimentation, etc...

B6 : Monographie de chaque espèce protégée indiquant la biologie de l'espèce, son aire de répartition, son état de conservation au niveau national et local

Périodes les plus propices aux inventaires selon les groupes d'espèces

(source : Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Commissariat Général au Développement Durable, octobre 2013)

	MOIS DE L'ANNÉE											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)		Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires			Espèces tardives (zones humides et altitude)				
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (araignées/araignées, etc.)			Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)									
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)							Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 ^{er} inventaire fin du printemps			2 ^e inventaire en fin d'été				
Amphibiens (adultes, larves)		Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles			Recherches par temps sec, voire orageux									
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration					Migration			Hiver	
Poissons				Fréquence de passage selon le protocole					Fréquence de passage selon le protocole			
Chiroptères (chauve-souris)	Gites d'hiver					Gites d'été, inventaires par détecteurs ultrasons					Gites d'hiver	
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction									

Exemple d'inventaires à inclure dans un cahier des charges

(source : Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Commissariat Général au Développement Durable, octobre 2013)

Investigations	Aire étroite	Aire élargie
Inventaires habitats et flore	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Cartographie des habitats (typologie, état de conservation et délimitation), listes d'espèces/inventaires de flore associée. ■ Cartographie précise des stations d'espèces protégées ou patrimoniales. ■ Tendances évolutives, état de conservation des habitats et des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Cartographie des habitats (typologie, état de conservation et délimitation). ■ Identification des stations d'espèces protégées ou patrimoniales à partir de la bibliographie. ■ Tendances évolutives.
Inventaires chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Inventaire des espèces. ■ Cartographie des axes de déplacements principaux et des zones d'alimentation stratégiques. ■ État de conservation des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Localisation de gîtes d'estivage et d'hivernage.
Inventaires mammifères	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Recherche de traces et indices de présence et localisation des habitats préférentiels. ■ État de conservation des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes.
Inventaires amphibiens et reptiles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Inventaires qualitatif / quantitatif et localisation des habitats préférentiels et si possible des axes migratoires. ■ État de conservation des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes.

Investigations	Aire étroite	Aire élargie
Inventaires insectes	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Inventaires qualitatifs et recherches ciblées. ■ Localisation des habitats préférentiels. ■ État de conservation des populations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes.
Inventaires mollusques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Inventaires qualitatifs et recherches ciblées. ■ État de conservation des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes.
Inventaires oiseaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Identification des espèces protégées et cartographie de leurs habitats (site de nidification, zone d'alimentation). ■ État de conservation des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Caractérisation des habitats par leurs potentialités d'accueil des espèces d'oiseaux protégées et patrimoniales.
Inventaires piscicoles et faune aquatique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes. ■ Inventaires qualitatifs et quantitatifs. ■ État de conservation des populations. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enquêtes, recherche de données naturalistes - Présence d'espèces migratrices.
Inventaires corridors biologiques pour chacun des inventaires ci-dessus mentionnés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cartographie des zones noyaux et tampons pour établir les corridors, les obstacles naturels et artificiels. ■ Cartographie des éléments du paysage structurants. ■ Identification des points de conflits. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cartographie des continuums écologiques forestiers, aquatiques, prairiaux. ■ Cartographie des zones sources.

Exemple de grille d'évaluation du niveau des paramètres pour les habitats

(source : Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Commissariat Général au Développement Durable, octobre 2013)

PARAMÈTRES	NIVEAUX			
	FAVORABLE	DÉFAVORABLE INADÉQUAT	DÉFAVORABLE MAUVAIS	INCONNU
Aire de répartition naturelle	Stable (perte et extension en équilibre) ou augmentation ET Supérieure à l'aire de répartition de référence favorable.	Toute autre combinaison.	Diminution considérable : équivalente à une perte de plus de 1 % par an pendant la période considérée OU Plus de 10 % en dessous de l'aire de répartition de référence favorable.	Données fiables Insuffisantes ou Inexistantes.
Surface recouverte	Stable (perte et extension en équilibre) ou augmentation ET Supérieure à la surface favorable de référence ET Aucun changement significatif dans la distribution spatiale à l'intérieur de l'aire de répartition (dans le cas de données disponibles).	Toute autre combinaison.	Diminution considérable de la superficie, équivalente à une perte de plus de 1 % par an pendant la période considérée (un autre seuil peut être proposé) OU Pertes considérables pour la distribution spatiale de l'habitat à l'intérieur de l'aire de répartition OU Plus de 10 % en dessous de la surface de référence favorable.	Données fiables Insuffisantes ou Inexistantes.
Structure et fonctionnalités spécifiques (dont « espèces typiques »)	Structures et fonctions (dont espèces « typiques ») en bonnes conditions, aucune dégradation ou pressions significatives.	Toute autre combinaison.	L'état structurel ou fonctionnel de l'habitat (dont l'état de conservation des espèces typiques) est défavorable dans plus de 25 % de la surface couverte par l'habitat.	Données fiables Insuffisantes ou Inexistantes.
Perspectives futures	Excellentes/bonnes perspectives futures, aucune menace significative, viabilité à long terme assurée.	Toute autre combinaison.	Mauvaises perspectives futures, l'habitat est sous l'influence de graves menaces, viabilité à long terme non assurée.	Données fiables Insuffisantes ou Inexistantes.

La qualité environnementale globale de l'habitat ou de l'espèce est :

- « favorable » si tous les paramètres sont « bleus » ou si trois des paramètres sont « bleus » et le dernier « inconnu » ;
- « défavorable inadéquat » si au moins un paramètre est « orange » et aucun n'est « rouge » ;
- « défavorable mauvais » si au moins un paramètre est « rouge » ;
- « inconnu » si tous les paramètres sont « inconnu » ou si au moins deux paramètres sont « inconnu » et les autres « bleus ».

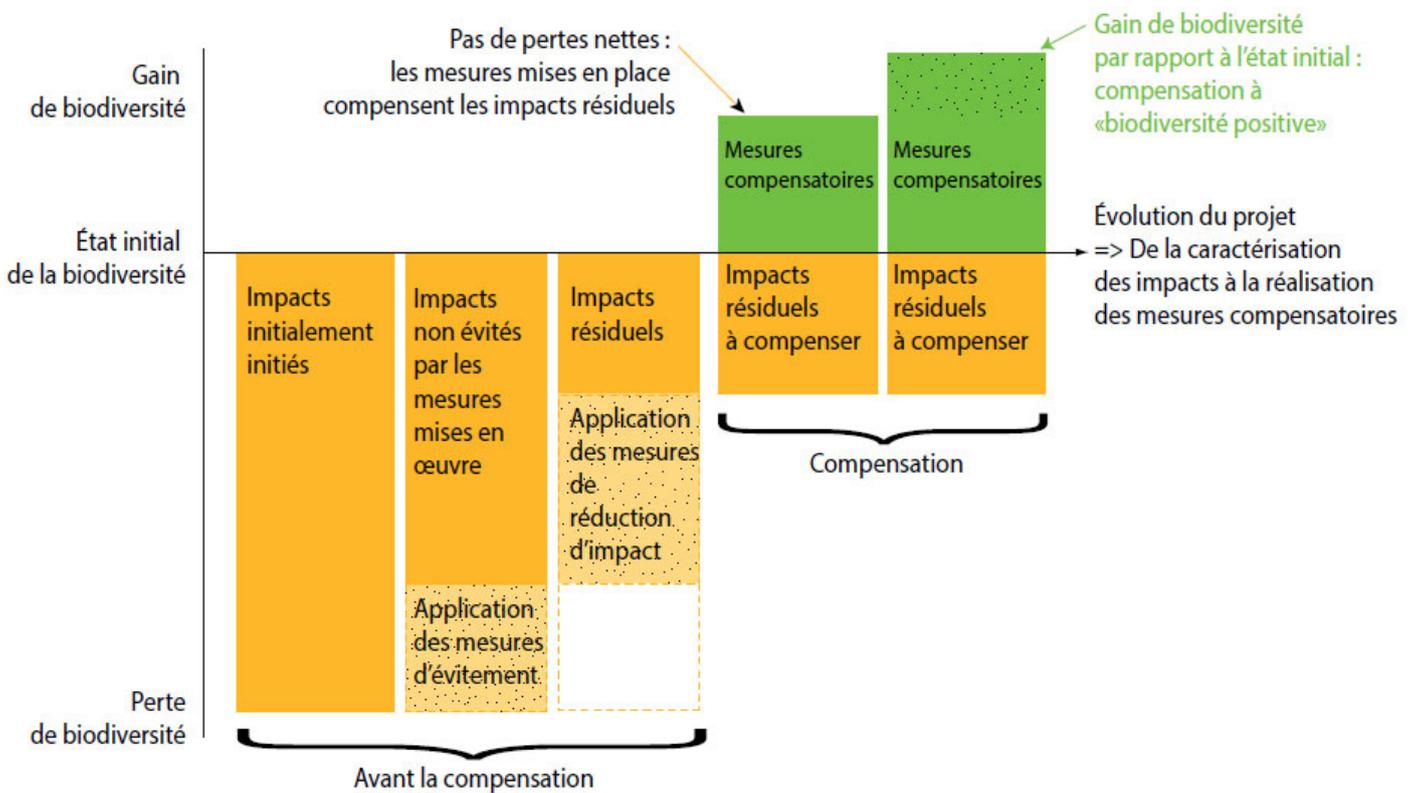
Mesures compensatoires

Ce qu'est et ce que n'est pas la compensation

Les mesures compensatoires interviennent en dernier recours (après application des mesures d'évitement et de réduction), en réponse aux impacts résiduels négatifs d'un projet. Elles doivent théoriquement permettre de rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure ou un état de l'environnement jugé fonctionnellement normal ou idéal. Elles visent un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique.

Illustration des principes de non perte nette et de gain de biodiversité

(source : Compensation écologique, état des lieux et recommandations, UICN France, sept. 2011)



La mesure compensatoire...

- ce n'est pas un droit à détruire : la destruction occasionne une perte de nature immédiate et certaine tandis que la compensation par des projets de restauration écologique ne se fait que de façon différée dans le temps et sans garantie véritable quant à sa pérennité ;
- cela ne peut se substituer à une obligation réglementaire :

ex.1: la remise en état d'un site d'une carrière en fin d'exploitation ne peut être une mesure compensatoire puisque c'est une obligation réglementaire indiquée dans l'autorisation d'exploitation ;

ex.2 : la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope est une mesure d'accompagnement mais n'est pas une mesure compensatoire ; en revanche, sa gestion peut être une compensation.

- ce n'est pas une mesure d'accompagnement : les mesures d'accompagnement ne sont pas liées directement au dommage, elles sont plus globales et transversales.

Les mesures compensatoires doivent s'inscrire dans les différentes actions de protection et de restauration de la nature. Les mesures techniques contenues dans les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces menacées constituent des supports utiles à la réflexion.

Les mesures compensatoires doivent néanmoins être additionnelles aux actions conduites dans le cadre de ces PNA ou d'autres programmes d'actions territoriaux.

Trois principaux dispositifs de compensation

- La préservation ou gestion de sites existants : mise en place d'une protection réglementaire ou acquisition de terrains qui seront rétrocédés ou conventionnés avec un organisme gestionnaire de protection de la nature.
- La restauration, la réhabilitation ou la reconstitution : elle est la meilleure garantie de la compensation. Elle peut consister en l'acquisition de terrains pour mener des opérations de restauration d'habitats pré-existants mais détruits ou dégradés,
 - ex.: reconstitution de sols, traitement des eaux, replantation, aménagement de berges, retrait de remblais, suppression de drains, réouverture du milieu.
- La création : en dernier recours, la création d'habitats qui n'existaient pas à l'origine. Ces mesures font appel à des techniques de travaux physiques (hydraulique, reconstitution de sols), chimiques (traitement des eaux) et biologiques (génie écologique, habitats, etc.),
 - ex.: création de zones humides ex-nihilo.

« Tout n'est pas compensable »

Un impact est non compensable lorsque :

- en l'état des connaissances scientifiques et techniques disponibles, l'équivalence écologique ne peut être obtenue ;
- ou lorsqu'il n'est pas certain que le maître d'ouvrage puisse assumer la charge financière des compensations proposées ;
- ou lorsque les mesures compensatoires proposées ne sont pas réalisables (compte-tenu notamment des surfaces sur lesquelles elles auraient à s'appliquer), c'est-à-dire lorsqu'il n'apparaît pas possible de maintenir ou le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale d'un milieu naturel.

Dans le cas où il apparaîtrait que les impacts résiduels sont significatifs et non compensables, le projet, en l'état, ne peut en principe être autorisé.

(source : Doctrine « éviter , réduire, compenser », MEDDTL, 2012)

Quelques principes à respecter pour une bonne mise en œuvre

Les mesures compensatoires proposées doivent être accompagnées d'éléments de justification quant à leur faisabilité, leur efficacité et leur pérennité.

Pour cela, il est recommandé que la mise en œuvre de ces mesures suive quelques principes :

- qu'elles concernent a minima l'espèce impactée, ses habitats de repos ou de reproduction,
- qu'elles permettent une compensation au moins équivalente, habitat par habitat, espèce par espèce,
- qu'elles soient situées à proximité immédiate ou dans la continuité du site du projet, ou éventuellement sur une aire géographique proche et ayant les mêmes caractéristiques. Ainsi, dans le cas des espèces aquatiques/semi-aquatiques, le territoire d'intervention retenu peut être l'ensemble du cours d'eau impacté/ cours d'eau en connexion avec celui impacté,
- qu'elles viennent enrichir et compléter les objectifs de gestion conservatoire de ces territoires,
- qu'elles prennent en compte les fonctionnalités écologiques,
- que les sites de compensation et leurs modalités de maîtrise foncière ou d'usage soient clairement décrits,
- qu'elles soient mises en œuvre avant la réalisation de l'activité ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée,
- privilégier la restauration et la réhabilitation avant la préservation et la création.

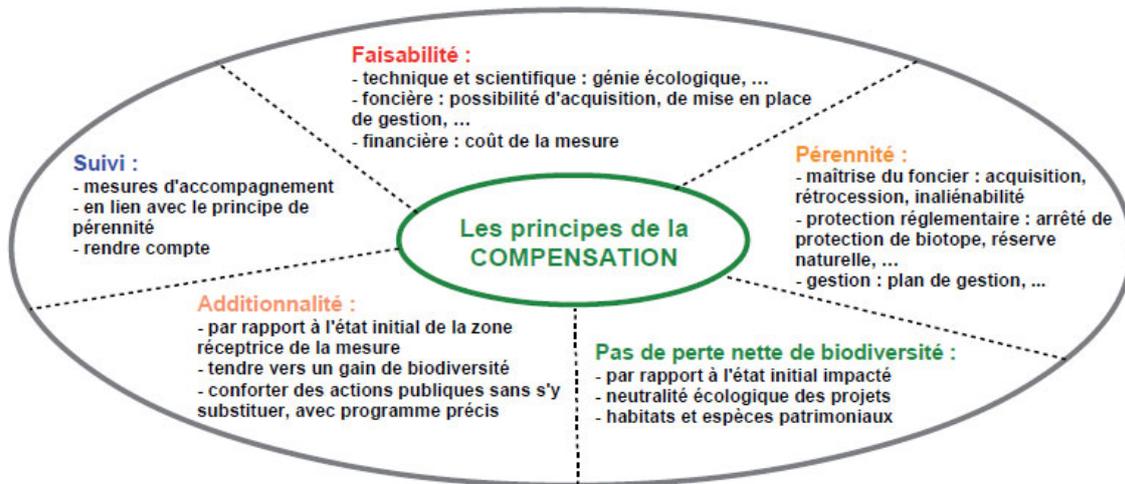
Ces principes doivent être d'autant plus respectés pour les espèces dont l'état de conservation est dégradé. Un même site peut être le support de plusieurs mesures compensatoires (visant différentes composantes de la biodiversité) pour un même projet ou pour un programme de travaux dont les projets sont réalisés simultanément, aux conditions cumulatives suivantes :

- le site est adéquat à l'ensemble des mesures.
- la synergie d'actions est conforme aux objectifs de la compensation pour chaque composante de la biodiversité (ex : plusieurs espèces inféodées au même habitat).

De même, certaines mesures compensatoires peuvent être communes à plusieurs espèces. Elles peuvent être mutualisées à condition de compenser l'ensemble des impacts générés par le projet.

Les principes généraux de la compensation

(source : CETE Méditerranée)



Des recommandations pour le dimensionnement des mesures compensatoires

La compensation appelle à la quantification et la qualification des équivalences écologiques entre ce qui est impacté et ce qui doit être compensé. L'« équivalence écologique » vise à évaluer et comparer les pertes écologiques liées à l'impact résiduel d'un projet et les gains écologiques liés à la mesure compensatoire, de manière à cibler et dimensionner cette dernière. Elle s'appuie sur un ensemble de critères, de méthodes et de processus participatifs.

L'équivalence

- s'apprécie enjeu par enjeu (espèces, habitats naturels, connectivités, etc.) ;
- doit être identifiée :
 - en amont, dans l'élaboration du projet (analyse des variantes) : l'impact résiduel prévisible est-il compensable ?
 - en aval, au moment de la définition des mesures : comment cibler et dimensionner les mesures au regard des impacts ?
 - au moment du contrôle : les mesures sont-elles efficaces ?
- doit être démontrée dans les dossiers de demande d'autorisation soumis à instruction.

Cinq grandes étapes à respecter pour la conception et le dimensionnement de la mesure compensatoire

1. Identifier précisément les enjeux de biodiversité potentiellement impactés.

L'exhaustivité et la précision de l'état initial sont déterminantes pour une bonne appréciation des enjeux et des impacts et la définition des mesures pertinentes et efficaces, dont les mesures compensatoires. A défaut, les impacts du projet peuvent être mal estimés et les mesures insuffisantes ou inappropriées.

2. Caractériser les pertes, pour chacun des enjeux identifiés, via une échelle d'évaluation qui permette de comparer la situation avant et après impact.
3. Évaluer les gains attendus d'une mesure compensatoire ou d'une sélection de mesures compensatoires, pour chacun des enjeux identifiés.

Les terrains recensés et reconnus disponibles pendant la recherche foncière doivent faire l'objet d'un diagnostic écologique (habitats présents, état de conservation, etc.) avec un niveau de précision équivalent à celui de l'aire d'études du projet.

4. Pour chacune des mesures compensatoires proposées, et pour chaque enjeu identifié, déterminer le nombre d'actions requises pour atteindre une équivalence, en faisant le rapport des pertes et des gains par action.
5. Optimiser la compensation de l'ensemble des impacts résiduels du projet en fonction de plusieurs paramètres (opportunités foncières, savoir-faire mobilisable, acceptation sociale des actions proposées).

Quel coefficient de compensation appliquer ?

Des coefficients minimums sont prévus dans certains textes ou documents cadres (SAGE, SDAGE, etc.) mais ne sont pas utilisés de manière systématique pour dimensionner une mesure compensatoire. Lorsqu'ils sont utilisés, ils doivent être le résultat d'une réflexion dont

l'objectif est d'atteindre l'équilibre entre pertes d'enjeux et gains attendus de la(les) mesure(s) (à minima une équivalence écologique).

La définition du coefficient de compensation dépend de nombreux paramètres propres à chaque projet d'aménagement, aux espèces et aux habitats impactés ainsi que des spécificités locales.

La quantification de la compensation (ratio ou équivalence) utilise les mêmes unités que celles utilisées pour la quantification ou la qualification des impacts. Les facteurs entrant en jeu dans le calcul sont :

- le type d'impact résiduel à compenser ;
- le niveau de l'impact (proportion) ;
- la capacité de résilience (adaptation aux changements
- de l'habitat ou de l'espèce ;
- la plus-value de la mesure ;
- la faisabilité technique ;
- la proximité géographique, temporelle.

Exemples de ratios de compensation appliqués par le CNPN dans le cadre de demandes de dérogation

(Barnaud et Coïc, 2011)²

2 Barnaud, G. & Coïc, B. 2011. Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction des zones humides : revue bibliographique et analyse critique des méthodes. Convention ONEMA – MNHN, 104 p

Cas de dérogations Espèces protégées	Ratios de compensation
Destruction de nature ordinaire mais importante pour la préservation de la biodiversité du type haies	1 pour 1
Destruction de zones humides « ordinaires » (SDAGE) Destruction habitat ou espèce à enjeu moyen (habitat ou espèce ou habitat d'espèce patrimoniale mais pas en liste rouge)	SDAGE Adour-Garonne : « la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité peut compenser à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue » (C46)
Destruction d'habitat, d'espèce ou d'habitat d'espèce à enjeu majeur : espèces ou habitat protégés et en liste rouge	5 pour 1
Destruction d'habitat, d'espèce ou d'habitat d'espèce à enjeu majeur : habitat prioritaire, liste rouge ou concentration d'habitats, d'espèces ou d'individus	10 pour 1
Pas de maintien en l'état de conservation d'une population d'espèces dans son aire de répartition géographique	Autorisation impossible

Les coefficients multiplicateurs

Minorer ou majorer des ratios fait appel à des coefficients multiplicateurs numériques obtenus par différents facteurs, par exemple :

- l'ampleur de la renaturation au regard de l'état initial du site de compensation : le ratio peut être minoré quand on part d'une situation initiale « pauvre », comme celle d'une grande culture sur-irriguée et soumise à l'usage d'intrants, pesticides, etc ;
- le statut réglementaire, selon la qualification juridico-administrative acquise par le site de compensation ;
- la durée de la compensation et l'intensité des mesures de suivi.

Les coefficients multiplicateurs permettent de tenir compte :

- des risques associés à l'évaluation des impacts résiduels du projet. Si l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction n'est pas complètement assurée, les impacts résiduels du projet peuvent être plus élevés que prévu. Le dimensionnement des mesures compensatoires doit tenir compte de ces risques ;
- des risques associés à l'efficacité de la mesure compensatoire, qui dépendent des modalités techniques prévues et des milieux naturels concernés ;
- du décalage temporel éventuel entre les impacts et les mesures, pour tenir compte des pertes intermédiaires et, le cas échéant, de risques accrus liés à ce délai ;
- du décalage spatial entre l'impact et la mesure compensatoire qui induit des risques sur la fonctionnalité des milieux.

Comment assurer la pérennité d'une mesure compensatoire

Certains critères sont considérés comme incontournables pour qu'une mesure soit pérenne :

La maîtrise d'usage ou foncière

Dans la plupart des cas, l'inaliénabilité des terrains, qui garantit la protection la plus forte pouvant être obtenue, est recherchée. On distingue la disponibilité foncière qui rend la mesure compensatoire possible et l'acquisition foncière qui en assure sa pérennité.

Il est important pour le maître d'ouvrage ou le porteur de projet d'anticiper les modalités de maîtrise foncière ou d'usage avant l'autorisation du projet, afin d'intégrer la mesure compensatoire dans le territoire, limiter les éventuels conflits d'usage des sols, et assurer la faisabilité et la pérennité de la mesure par l'assurance d'une vocation écologique des sites de compensation.

Dans le cas où la maîtrise foncière ne peut être démontrée au moment du dépôt de la demande de dérogation, des engagements doivent être pris sur la base d'un calendrier d'acquisition de cette maîtrise foncière. En théorie, la durée de la compensation doit être équivalente à la durée d'exploitation du projet.

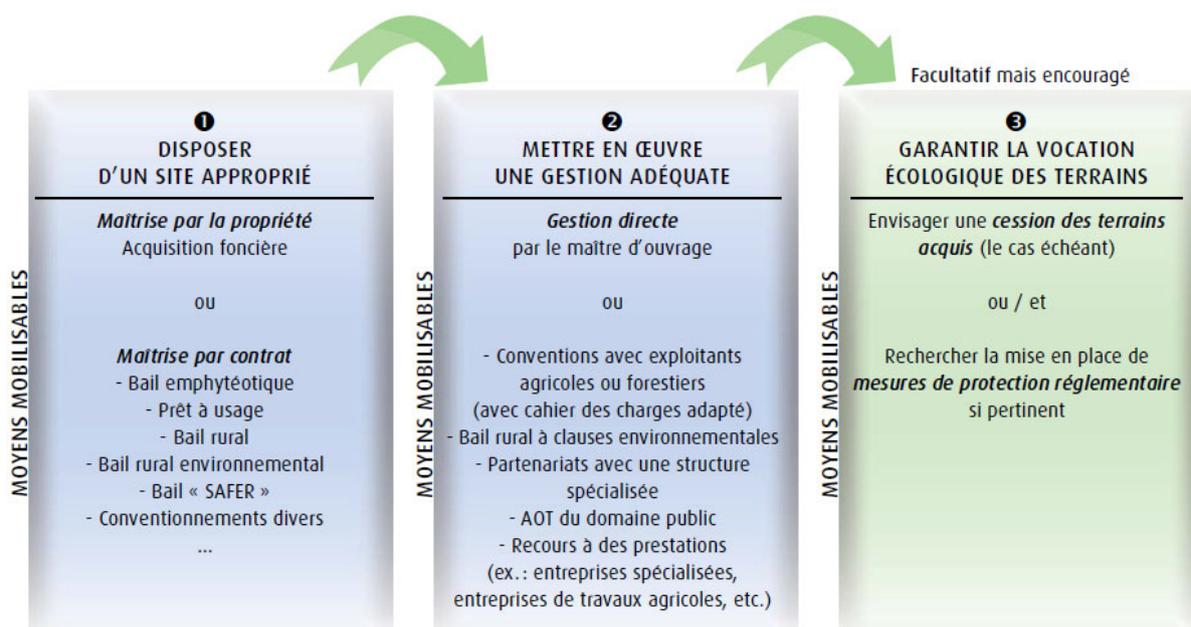
Pour cela, il est indispensable :

- d'analyser le plus tôt possible la situation foncière du périmètre du diagnostic pour juger de la faisabilité des mesures compensatoires potentielles ;
- d'identifier les modalités pertinentes et réalistes de maîtrise foncière ou d'usage faisant partie intégrante de la conception des mesures compensatoires.

La préservation de la vocation écologique des terrains peut être recherchée par l'application de mesures réglementaires telles que la création d'une réserve naturelle, la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, l'obligation réelle environnementale (ORE), l'inscription dans les documents d'urbanisme... Il s'agit de mesures d'accompagnement aux mesures compensatoires, destinées à améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires

Outils pour assurer la faisabilité, la mise en œuvre et la pérennité d'une mesure compensatoire

(source : lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Commissariat Général au Développement Durable, octobre 2013)



Les obligations réelles environnementales (ORE)

Les ORE sont un des dispositifs fonciers de protection de l'environnement utilisables pour mettre en œuvre la compensation environnementale. Dans ce cadre, elles permettent en particulier :

- d'inscrire des mesures et la vocation écologique d'un bien immobilier dans le temps et dans l'espace, au-delà du temps de prescription des mesures compensatoires ;
- d'être pertinent pour des terrains de différentes natures (agricoles, naturels...);
- de mettre en place des mesures compensatoires sans obligation d'acquisition foncière, etc.

Ce dispositif foncier vise à mettre en œuvre, sur un bien immobilier, des actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ;

Il prend la forme d'un contrat, mobilisable par de très nombreux acteurs :

- le(s) propriétaire(s) d'un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) souhaitant mettre en place une protection environnementale sur ce bien ;
- et un cocontractant qui peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Le contrat ORE est librement consenti, il doit être établi en forme authentique et enregistré au service de la publicité foncière.

Outre les obligations et les droits des cocontractants, l'ORE précise notamment :

- les enjeux environnementaux associés au bien immobilier : éléments de biodiversité et fonctions écologiques concernés, objectifs associés (maintien, conservation, gestion, restauration, compensation) ;
- la nature des obligations réelles envisagées et des mesures proposées pour assurer le suivi de la mise en œuvre et le respect des ORE ;
- les engagements réciproques des parties au contrat ;
- la durée des obligations réelles environnementales ;
- les modalités de révision et de résiliation.

Ce contrat entraîne, pour le propriétaire du bien immobilier :

- l'obligation de respecter les engagements environnementaux qu'il s'est lui-même fixés,
- la possibilité de contractualiser avec un interlocuteur qui peut l'accompagner dans la mise en œuvre de l'ORE, et qui prend des engagements contractuels vis-à-vis de lui ;
- l'assurance de la pérennité des mesures qu'il aura mises en œuvre en faveur de l'environnement, même en cas de changement de propriétaire (tout au long de la durée prévue au sein du contrat).

Pour les propriétaires ultérieurs du bien immobilier concerné par l'ORE, ce contrat implique en effet de respecter les obligations réelles environnementales définies par contrat, pendant toute la durée de ces ORE, celle-ci pouvant aller jusqu'à 99 ans.

La gestion

Les mesures compensatoires s'accompagnent généralement d'une gestion conservatoire dont l'objectif est, sur un espace donné, de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation à long terme des populations d'espèces protégées pour lesquelles la dérogation a été obtenue. Cette gestion doit être adaptée aux milieux concernés.

Dans cet objectif, des mesures concrètes de gestion conservatoire sont définies dans le cadre d'un plan de gestion.

La réalisation d'un plan de gestion de qualité nécessite certaines précautions lors de son élaboration :

- il est nécessaire de recueillir des informations générales sur le site retenu : localisation et périmètre exact, statut foncier, zonages environnementaux, vocations et usages actuels et passés, etc.
- l'élaboration du plan de gestion s'appuie sur un diagnostic écologique et patrimonial mettant à jour l'ensemble des enjeux environnementaux sur la zone d'application de la mesure compensatoire. Pour cela, il est nécessaire :
 - de réaliser un état initial du milieu naturel, comprenant notamment un inventaire des espèces protégées présentes, l'identification des habitats, de leur état de conservation et du fonctionnement écologique de la zone ;
 - d'identifier les menaces et les tendances évolutives des différents habitats ;
 - d'identifier les incidences sur les populations d'espèces protégées ;
 - de hiérarchiser les enjeux de conservation et les menaces.
- une fois le diagnostic écologique posé, le plan de gestion doit définir les différentes interventions nécessaires afin d'améliorer l'état de conservation des espèces protégées visées par la dérogation, sans pour autant mettre en péril les populations des autres espèces présentes. Il s'agit donc de trouver une gestion équilibrée qui améliore la biodiversité globale de la zone visée par la mesure compensatoire. Les mesures de gestion doivent donc être :
 - décrites précisément : compétences des intervenants, protocoles, matériels et modes d'intervention, calendrier prévisionnel, localisation précise, etc... ;
 - réalisées par des personnes compétentes et sous l'autorité d'un écologue ;
 - compatibles avec les différents enjeux de biodiversité identifiés lors du diagnostic ;
 - avoir un effet à long terme.
- enfin, l'efficacité des mesures compensatoires est mesurée par un suivi écologique. Le suivi d'indicateurs permet de vérifier au fil du temps l'efficacité des choix de gestion mis en œuvre et éventuellement les améliorations à proposer pour atteindre le bon état de conservation des espèces protégées.

Impacts cumulés des projets

Les aménagements conduisent à des impacts divers sur la biodiversité qu'il faut appréhender dans un contexte plus large prenant en compte les cumuls d'impacts existants et prévisibles.

Dans ce contexte, l'analyse des impacts cumulés poursuit le double objectif de :

- vérifier le caractère soutenable des impacts supplémentaires pour la biodiversité ;
- adapter le niveau d'application de la séquence ERC.

De manière générale l'analyse des impacts cumulés intervient au moment de l'analyse des impacts résiduels (confrontation du projet et des enjeux écologiques de l'état initial) avant la phase de dimensionnement de la compensation. Toutefois, si le caractère rédhibitoire d'un impact supplémentaire est pressenti, il est préférable d'apprécier les impacts cumulés le plus en amont possible afin de réinterroger la faisabilité du projet.

Si la notion d'impacts cumulés n'apparaît pas dans la réglementation relative aux interdictions concernant les espèces protégées, elle est néanmoins requise pour évaluer que «la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

La totalité des impacts d'un projet peut induire des effets synergiques qui peuvent conduire à des impacts cumulés plus importants que la simple somme de tous les impacts. Compte tenu de la complexité à prédire ces phénomènes il convient de produire au minimum la somme des surfaces d'habitats naturels perdus comme analyse des impacts cumulés. A minima, l'interprétation de photos aériennes est recommandée pour mesurer «facilement» les cumuls des pertes d'habitats.

Il est nécessaire d'analyser :

- les projets existants ou prévus pour déterminer s'ils impactent des éléments communs avec le projet étudié ;
- la somme des impacts cumulés sur les habitats ou espèces pour la quantifier et déterminer s'il est nécessaire de compenser (exemple : les impacts du projet isolément seraient négligeables, mais compte-tenu des impacts similaires autour, il convient néanmoins de neutraliser les impacts supplémentaires du projet par des compensations adéquates) et s'il est nécessaire de renoncer au projet ou à produire cet impact (exemple : si cet impact n'est pas compensable, renoncer au projet ou le modifier pour supprimer cet impact) .

La pratique actuelle des bureaux d'études se base sur l'article R122-5 du code de l'environnement, relatif au contenu de l'étude d'impact. Ainsi, l'étude des effets cumulés consiste en général en un tableau listant les différents avis de l'autorité environnementale émis sur des projets géographiquement proches du projet objet de l'étude d'impact.

Ce type d'exercice n'apporte en général rien au projet ni à la mise en pratique de la séquence ERC. De plus, cette démarche conduit systématiquement à ignorer les impacts cumulés passés, c'est-à-dire le plus souvent à l'essentiel du sujet à traiter.

Les impacts sur la biodiversité et l'application de la séquence ERC sont plus poussés dans les dérogations espèces protégées que dans les études d'impacts. De ce fait, la consultation des dossiers de dérogations espèces protégées délivrées dans le même territoire ou sur les mêmes espèces ou habitats pour traiter des effets cumulés peut s'avérer pertinente. Ces informations sont aisément disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/arretes-de-derogation-especes-protgees-accordes-r1725.html>

Grille d'appréciation d'un dossier de dérogation « espèces protégées »

objectifs de l'analyse	n°	point à vérifier	traité oui/non	obs. ³
A. présentation/justification du projet et définition de l'aire d'étude				
La présentation du projet est-elle suffisante ?	A0 ⁴	<ul style="list-style-type: none"> Le projet est-il précisément décrit ? Le dossier indique-t-il l'état d'avancement d'autres autorisations ? (évaluation des incidences Natura 2000 par exemple) 		
Le maître d'ouvrage démontre-t-il l'absence de solution alternative satisfaisante ?	A1	<ul style="list-style-type: none"> Le dossier présente-t-il les différentes variantes d'implantation du projet ? La solution retenue est-elle justifiée par rapport aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux ? 		
La finalité de l'opération rentre-t-elle dans un motif dérogatoire prévu au L.411-2 du code de l'environnement ?	A2 ⁵	<ul style="list-style-type: none"> Le maître d'ouvrage précise-t-il le motif dérogatoire de sa demande ? 		
L'aire d'étude est-elle pertinente ?	A3 ⁶	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte : <ul style="list-style-type: none"> des impacts du projet (zone d'implantation et effets induits) ? du contexte écologique (Natura 2000 + Znieff) ? 		
La carte de localisation du projet est-elle pertinente ?	A4	<ul style="list-style-type: none"> L'aire d'étude est-elle cartographiée ? L'échelle cartographique est-elle adaptée au projet ? 		

3 Observations : absence de précision, non prise en compte, date des données...

4 A0 : Description structurelle (emprise, hauteur...) fonctionnelle (capacité d'accueil, fréquentation...) et modalité d'exploitation et de gestion

5 A2 : La demande doit rentrer dans l'un des motifs suivant :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens

6 A3 : influence directe des travaux : ex : emprise chantier

- effets induits des travaux : ex : rejets, pistes de chantier, circulation des engins de chantier, rupture de continuités écologiques, poussières, vibrations, perturbation d'espèces en dehors de la zone d'implantation etc.
L'utilisation de fond de carte IGN est conseillée ainsi que des photos aériennes récentes permettant d'avoir une vision globale des milieux en présence

objectifs de l'analyse	n°	point à vérifier	traité oui/ non	obs.
B. Réalisation de l'état initial				
Le maître d'ouvrage a-t-il recueilli toutes les données bibliographiques disponibles pour l'aire d'étude concernée ?	B0	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation des données publiques (DREAL, DDT, CEN, CBNPMP, CBNMed ...) • Concertation des associations locales et nationales • Recueil des études scientifiques • Une liste complète des documents consultés doit être fournie 		
Les données recueillies en B0 sont-elles pertinentes compte-tenu des impacts attendus ?	B1	<ul style="list-style-type: none"> • Suffisamment récentes ? • Concernent toutes les thématiques écologiques (ex : Zones humides), • Sont à une échelle adaptée ? • Permettent-elles d'évaluer l'impact du projet au regard du type d'impact attendu ? 		
Le choix des espèces inventoriées est-il justifié au regard des compléments attendus ?	B2	<ul style="list-style-type: none"> • Justification des espèces non inventoriées ? • Mise à jour des données existantes ? • Acquisitions de nouvelles données ? 		
Les prospections de terrain ont-elles été correctement réalisées ?	B3 ⁷	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaires réalisés à des périodes adaptées selon les groupes d'espèces prospectés ? • Protocoles de prospection décrits et adaptés aux groupes d'espèces étudiés et à l'échelle du projet ? • Les conditions climatiques et/ou météorologiques sont-elles indiquées ? • La qualification des intervenants est-elle indiquée ? 		
Les données ont-elles été analysées ? (bio-évaluation)	B4	<ul style="list-style-type: none"> • Les enjeux ont-ils été caractérisés selon : <ul style="list-style-type: none"> - le statut réglementaire des espèces ? - l'état de conservation au niveau local et national des espèces ? • La fonctionnalité écologique du territoire a-t-elle été étudiée ? 		
Les données ont-elles été hiérarchisées ?	B5	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats de la bioévaluation ont-ils été croisés avec les données sur la fonctionnalité écologique du territoire et les impacts potentiels du projet ? • Les enjeux forts concernant les espèces protégées ont-ils été identifiés ? 		

7 B3 : Une partie des inventaires doit obligatoirement être réalisée au printemps

objectifs de l'analyse	n°	point à vérifier	traité oui/ non	obs.
Les enjeux sont-ils correctement cartographiés ?	B6 ⁸	<ul style="list-style-type: none"> • Carte de synthèse des espaces protégés et des autres zones désignées pour leur qualité écologique (ZNIEFF, ZICO...) • Carte d'occupation des sols (selon la nomenclature CORINE) • Carte de répartition des espèces protégées et de leurs habitats 		
Les espèces protégées présentes sont-elles correctement décrites ?	B7 ⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Les espèces identifiées ont-elles fait l'objet d'études bibliographiques ? 		
C. Estimation des impacts				
Les impacts ont-ils été correctement identifiés et caractérisés ?	C0	<ul style="list-style-type: none"> • Les effets de la réalisation du projet et toutes ses composantes ont-elles été analysés en fonction de la sensibilité des espèces et de leurs habitats ? • Les impacts ont-ils été caractérisés selon : <ul style="list-style-type: none"> - leur type (direct, indirect, induit) - leur durée (permanent ou temporaire) 		
Les impacts ont-ils été hiérarchisés proportionnellement au niveau d'enjeu pré-identifié sur l'aire d'étude?	C1 ¹⁰	<ul style="list-style-type: none"> • L'importance des impacts a-t-elle été évaluée ? • Les impacts forts ont-ils été identifiés ? 		
Les impacts ont-ils été correctement analysés et cartographiés ?	C2	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie impactée ? • Les impacts ont-ils été localisés : <ul style="list-style-type: none"> - par rapport à l'aire d'étude du projet ? - aux espèces protégées présentes ? 		
D. Les mesures				
Les mesures d'évitement et de réduction sont-elles pertinentes ?	D0 ¹¹	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones d'enjeux forts ont-elles été évitées ? Les périodes de sensibilité des espèces ont-elles été prises en compte ? • Les mesures sont-elles suffisamment détaillées ? 		

8 B6 : Les habitats d'espèces identifiées comme enjeux fort doivent être cartographiés ainsi que les couloirs de déplacement, zones de repos ou de reproduction, zones d'alimentation etc...

9 B7 : Monographie de chaque espèce protégée indiquant la biologie de l'espèce, son aire de répartition, son état de conservation au niveau national et local

10 C1 : Évaluation de l'importance des impacts par une échelle de valeur (faible, moyen, fort, très fort) en se basant sur différents critères : bio-évaluation des espèces impactées, caractéristiques des impacts...

11 D0 : L'évitement d'un impact doit être privilégié. Il peut être géographique (évitement d'une zone à enjeux forts) ou temporel (adaptation du calendrier de travaux aux périodes de sensibilités des espèces)

objectifs de l'analyse	n°	point à vérifier	traité oui/ non	obs.
Les mesures de réduction sont-elles pertinentes ?	D1 ¹²	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de réduction prennent-elles en compte tous les impacts identifiés ? • Les mesures sont-elles suffisamment détaillées ? • Les mesures ont-elles été placées dans un calendrier ? • Les impacts sont-ils ré-évalués après application de ces mesures ? • Les effets résiduels sont-ils justifiés ? 		
Quelle est la nature des mesures de compensation ?	D2	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures compensatoires sont-elles proposées ? • Les mesures sont-elles suffisamment détaillées ? 		
Les mesures de compensation sont-elles pertinentes ?	D3 ¹³	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures sont-elles adaptées aux impacts résiduels identifiés ? • Le devenir des terrains où sont mises en oeuvre les mesures est-il garanti à long terme (acquisition, conventionnement, ...) ? • Un plan de gestion adapté est-il prévu ? • Le ratio de compensation est-il au minimum de 1/1 ? • Les impacts sont-ils ré-évalués après application de ces mesures ? • L'étude conclut-elle sur les impacts du projet sur les enjeux écologiques identifiés après application de toutes les mesures ? 		
Les mesures ont-elles été cartographiées ?	D4	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures sont-elles localisées : <ul style="list-style-type: none"> - par rapport à l'aire d'étude du projet ? - par rapport aux espèces protégées présentes ? 		

12 D1 : Les mesures de réduction doivent être mises en oeuvre préférentiellement avant la réalisation de l'activité, ou lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée

13 D3 : Les mesures de compensation ne doivent être proposées que lorsque l'évitement et la réduction sont insuffisants (cf.D1)

Le dossier devra préciser les points suivants :

- acquisitions foncières (localisation, coûts etc...)
- mesures de gestion (localisation, superficie, durée etc...)
- mesures réglementaires (localisation, orientation réglementaire etc...)
- (re) création d'habitats

objectifs de l'analyse	n°	point à vérifier	traité oui/ non	obs.
E. Suivi du projet				
Le suivi de la mise en œuvre des mesures et des impacts du projet sera-t-il correctement réalisé ?	E0 ¹⁴	<ul style="list-style-type: none"> Y aura-t-il un suivi des impacts du projet et des mesures proposées en phase chantier ? en phase d'exploitation ? La méthodologie est-elle adaptée au contexte écologique du projet ? Des comptes-rendus de suivi sont-ils prévus ? La présence d'un expert est-elle proposée ? 		
F. Conclusion				
Le dossier conclut-il sur les espèces pour lesquelles la demande de dérogation a été formulée ?	FO	<ul style="list-style-type: none"> Y a-t-il une liste des espèces concernées par la demande de dérogation ? L'activité qui est demandée est-elle précisée pour chaque espèce ? (perturbation, destruction d'individus ou d'habitats, ...) 		

Conclusion du service instructeur sur le dossier déposé :

Qualité du dossier de demande de dérogation (complet, de qualité et évaluation appropriée)

- Analyse détaillée milieu, faune, flore ; cartographie des habitats ; avec données biblio / avec campagne de terrain ; durée, date et groupe faunistique/floristique satisfaisants
- Présentation des mesures d'évitement (solutions alternatives), de réduction, ou de compensation

Évaluation de l'état de conservation des espèces protégées

- Respect de la réglementation en vigueur, proposition de mesures pertinentes, localisées, chiffrées
- Pertinence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
- Aire d'étude justifiée, pertinente
- ent aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété
- Dans l'intérêt de la santé et

Le dossier devra préciser les points suivants :

- acquisitions foncières (localisation, coûts etc...)
- mesures de gestion (localisation, superficie, durée etc...)
- mesures réglementaires (localisation, orientation réglementaire etc...)

14 E0 : Mesures de déplacement ou expérimentales : estimation des probabilités de succès, bilans d'opérations antérieures, protocole scientifique précis, identification des partenaires, description précise du lieu de destination ou de la zone d'expérimentation (y compris pérennité du statut foncier)

- (re) création d'habitats

Les obligations de suivi, bilan et contrôle des dérogations

Le titulaire de la dérogation à la protection des espèces doit appliquer les prescriptions de cette décision, et tenir la DREAL régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement :

- soit au travers de réunions de comité de suivi (si celui-ci est prévu dans l'autorisation) ;
- soit par la production de bilans réguliers : bilan de la phase chantier, bilans sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation (opérations de déplacement, mesures foncières, rapports annuels si des opérations de gestion sont prévues), bilans des suivis environnementaux en phase d'exploitation.

Des visites de terrain peuvent également être programmées.

Dans le cas de projets d'infrastructure ou d'aménagement, il est recommandé au maître d'ouvrage de faire appel à un écologue compétent pour accompagner la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation. Sa présence en phase travaux permet notamment d'améliorer la mise en place des mesures en concertation avec les entreprises à l'œuvre sur le chantier.

Un dispositif de suivi et de contrôle des modalités de mise en œuvre des dérogations est obligatoirement mis en place dans le cadre de dérogation(s) pour des projets d'infrastructure ou d'aménagement. Il doit permettre aux services instructeurs et aux agents chargés du contrôle des dispositions réglementaires relatives à la protection de la faune et de la flore sauvages, de s'assurer du respect des engagements des porteurs de projet.

Dispositions pénales, sanctions administratives et exemples de jurisprudences en cas de non-respect de la réglementation « Espèces protégées »

Dispositions pénales en cas de non respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du CE

Extrait de l'Article L415-3 du CE (version au 27 juillet 2019)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'[article L. 411-1](#) et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'[article L. 411-2](#) :

- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines.

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Extrait de l'Article L415-6 du CE (version au 10 août 2016)

Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'[article L. 415-3](#) du présent code en bande organisée, au sens de l'[article 132-71](#) du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Article R.415-1 du CE (version au 22 décembre 2018)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :

1° Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'[article L. 411-1](#) ;

2° Introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une des espèces, animale ou végétale, mentionnées aux [articles L. 411-4 à L. 411-6](#) ;

2° bis Introduire sur le territoire national, détenir, transporter, utiliser ou échanger des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-6 sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles l'autorisation requise en application du II de ce même article ;

3° Contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des [articles R. 411-15 à R. 411-17-2](#) et [R. 411-17-7](#) à R. 411-17-8.

Article R.415-2 du CE (version au 1^{er} juillet 2013)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation prise en application des articles R. 411-19 à R. 411-21.

Article R.411-12 du CE (version au 2 octobre 2005)

Les dérogations mentionnées aux articles L411-2 peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Sanctions administratives

Sanctions administratives dans le cadre de la réforme de la police du code de l'environnement

(Ordonnance du 11 janvier 2012, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013)

L'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, prévoit notamment des contrôles administratifs et des mesures de police administrative, applicables aux dérogations à la protection stricte des espèces et aux dispositions qu'elles contiennent.

Ainsi indépendamment des poursuites pénales précitées, en cas d'inobservation des prescriptions définies dans les arrêtés de dérogation, l'autorité administrative pourra mettre en demeure le maître d'ouvrage de s'y conformer dans un délai déterminé. En cas d'inobservation de cette mise en demeure, sanctionnée parallèlement pénalement, l'autorité administrative pourra l'obliger à consigner une somme correspondant aux montants des travaux ou opérations à réaliser, faire procéder d'office aux frais du maître d'ouvrage à leur réalisation, suspendre les travaux, ordonner le paiement d'une amende et d'une indemnité journalière (futur article L. 1718 du code de l'environnement).

Sanctions administratives et pénales dans le cadre de la loi relative à la responsabilité environnementale (loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008)

La loi relative à la responsabilité environnementale s'applique notamment aux dommages causés par certaines activités aux espèces et habitats naturels protégés par les directives « oiseaux » et « habitats, faune et flore » en cas de dommage ou menace imminente causé par l'exploitant. Elle introduit une nouvelle police administrative, ouvre la possibilité de mesures de prévention et de réparation en cas de dommages et également prévoit la création de garanties financières. Elle introduit également un régime de sanctions pénales. L'article L. 161-1 du code de l'environnement tout en définissant le champ d'application de la loi, indique que le Titre VI du code de l'environnement « prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement » ne s'applique pas à une activité autorisée ou approuvée en application de l'article L. 411-2 dès lors que les prescriptions découlant de ces articles ont été respectées.

Exemples de jurisprudences en cas de non-respect du L411-1 (CE)

Annulation de l'arrêté d'autorisation d'un contournement routier

Considérant notamment que « ...eu égard à la diversité et au nombre des animaux protégés présents sur le site et révélés seulement par l'étude complémentaire, le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait pas une analyse suffisante des incidences du projet sur le milieu aquatique, notamment sur les espèces protégées qui s'y trouvent [...] ; que cette insuffisance, qui entache la procédure d'irrégularité substantielle, est également de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué ; ».

Espèces protégées concernées : 5 espèces d'amphibiens, 5 espèces de chauve-souris et 48 espèces d'oiseaux.

(décision du T.A. de Clermont-Ferrand du 16 oct. 2012)

Confirmation de condamnation pour destruction d'espèce végétale protégée et son milieu particulier par des travaux d'élargissement de sentier

Confirmation de la condamnation à une amende de 7 000 euros pour destruction intentionnelle du milieu particulier d'une espèce végétale protégée non cultivée et destruction de végétal non cultivé appartenant à une espèce protégée.

Travaux de terrassement empiétant partiellement sur une zone humide et des stations de circes faux helenium.

Destruction de centaines de pieds de cette espèce.

(décision de la C.A. de Chambéry du 30 juin 2011)

Condamnation pour destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats par des travaux de création d'itinéraire pédestre

Condamnation à une amende de 15 000 euros pour destruction d'espèces non cultivées protégées dans le cadre de la création d'un itinéraire pédestre de haute altitude reliant le lac de Rabuons au lac de Lagarot, zone classée Natura 2000.

(décision du TGI de Nice du 23 nov. 2010)

Condamnation pour destruction d'espèces protégées végétales et de milieu particulier par aménagement d'une plate-forme logistique

En premier ressort et par jugement contradictoire.

Glossaire

Aire d'étude

Zone géographique faisant l'objet de l'étude car susceptible d'être affectée par le projet, ainsi que les partis d'aménagement étudiés et leurs variantes.

On distinguera :

- zone d'influence directe des travaux (ou zone rapprochée) : zone directement influencée par le projet ;
- la zone des effets éloignés et induits (bassin versant, perturbations d'espèces à grand rayon d'action) : Elle permet de replacer les impacts du projet dans une unité écologique fonctionnelle, en tenant compte notamment du fonctionnement de cette unité, du cumul des incidences du projet avec les usages existants, et des effets à distance du projet.

APPB

« Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope » : Outil de protection réglementaire pris par le Préfet de département qui fixe des règles relatives à la conservation de l'habitat de l'espèce concernée.

Bioévaluation

Évaluation de l'intérêt biologique d'un site tenant compte de sa richesse spécifique, de la diversité, de la représentativité à différentes échelles des cortèges d'espèces et habitats présents, de la présence ou de l'absence d'espèces rares, de l'endémisme etc.

Corridor écologique

Structure paysagère de taille, de forme et de couverture végétale diverses, qui maintient, établit ou améliore la connectivité du paysage. Les haies et les accotements sont des exemples de corridors écologiques (naturels et artificiels) pouvant servir de liaisons pour permettre la circulation des espèces et accroître l'étendue de l'habitat disponible aux individus.

Cycle biologique

Succession de phénomènes biologiques que traverse un être vivant au cours de sa vie complète caractérisée par une alternance de phases et de générations.

Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux »

Ces directives (92/43/CEE du 21 mai 1992 et 79/409/CEE du 2 avril 1979 reprise par 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009) constituent des législations européennes relatives à la conservation des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvage et qui ont été transposées en droit français. Elles comprennent des annexes indiquant notamment des listes d'habitats et d'espèces pour lesquels les États membres doivent désigner des zones à protéger ou à conserver : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, pour les habitats, la faune et la flore) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS, pour les oiseaux uniquement).

Document d'Objectif « DOCOB »

Le DOCOB vise à satisfaire aux exigences des directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux », en fixant pour 6 ans les objectifs de conservation à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir pour un site Natura 2000 donné. Les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières, permettent très souvent d'atteindre ces objectifs. C'est une démarche novatrice initiée en France dont le document final est établi par un opérateur technique choisi par l'État, en

concertation avec les opérateurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage présidé par le préfet ou un élu. Ce document définit les orientations de gestion et les mesures de conservation ainsi que les mesures réglementaires si nécessaire et les modalités de financement.

Espèces d'intérêt communautaire

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Espèces qui sont :

- en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, exceptées celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
 - ou
- vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
 - ou
- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
 - ou
- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Espèce potentielle

Espèce que l'on pense, en fonction de différents paramètres (type d'habitats, qualité, connectivité, etc.), pouvoir être présente sur un site, mais dont la présence n'est pas attestée de façon certaine.

Espèce protégée

Espèce pour laquelle s'applique une réglementation précise pour en interdire la destruction, la perturbation, l'utilisation ou certaines actions la concernant. En fonction du type de réglementation (locale, nationale, communautaire, internationale), et du groupe considéré (flore, oiseaux, insectes etc), l'implication de la protection d'une espèce sur un projet d'aménagement peut être très variable, et doit être considérée au cas par cas.

État de conservation d'une espèce

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ces populations sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable», lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
 - et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
 - et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

État de conservation d'un habitat naturel

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Fragmentation de l'habitat

Morcellement et réduction d'une zone d'habitat disponible pour une espèce donnée et causée directement par une perte d'habitat (emprise) ou indirectement par un isolement de l'habitat (barrières empêchant les déplacements entre parcelles d'habitats voisins).

Habitat naturel

Cadre écologique ou partie d'un biotope dans lequel vit un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces, peu ou pas modifié par l'homme.

Habitat naturel d'intérêt communautaire

(Directive Habitat-Faune-Flore)

Habitats naturels qui :

- soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement réduite
- soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des neuf régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, annonique et steppique.

Habitat d'espèce

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné (zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation...). Il est défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Impact direct

Résulte de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement (ex : le déboisement d'une zone).

La définition de ces impacts doit tenir compte de l'aménagement et des équipements annexes (voies d'accès, zones de dépôts...).

Impact indirect

Conséquences, parfois éloignées de l'aménagement (ex : un dépôt de matériaux calcaires dans un site dont le sol est à tendance acide va provoquer une modification du milieu).

Impact induit

Cet impact n'est pas lié au projet lui-même mais à des aménagements ou phénomènes pouvant découler de ce projet (ex : du fait de la création d'une voie d'accès ou d'une infrastructure de transport ⇒ pression humaine provoquée localement, remembrement agricole...).

Impact permanent

Il est irréversible (ex : destruction totale ou partielle d'habitats lors de l'imperméabilisation des sols).

Impact résiduel

Impact après application des mesures d'évitement et de réduction.

Impact temporaire

Il est réversible et lié à la phase de travaux ou à la mise en route du projet (ex : le bruit provoqué par les engins de chantier lors de la phase de construction ou d'exploitation).

Intérêt public majeur

Selon la Commission Européenne, les raisons d'intérêt public majeur résultent :

- d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement)
- de politiques fondamentales pour l'État et la société
- de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public

Liste Rouge

Liste présentant pour un ou plusieurs groupes faunistiques ou floristiques, les espèces considérées comme étant menacées dans une région géographique donnée. Un classement est fait selon le degré de vulnérabilité des espèces d'un groupe (les reptiles par exemple) : on parle « d'espèces en danger critique », « d'espèces en danger », « d'espèces vulnérables ». Les listes rouges n'ont pas de valeur réglementaire. Elles font le bilan des connaissances actuelles sur les espèces les plus menacées. A ce titre, elles sont largement prises en compte dans l'évaluation de la qualité faunistique et floristique d'un site.

Mesures d'accompagnement

Ces mesures peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (acquisition de connaissances, définition d'une stratégie de conservation plus globale...).

Mesures d'atténuation

Terme général désignant toutes les mesures en faveur de l'environnement proposées pour éviter, supprimer et réduire l'impact d'un projet, programme, etc. sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Elles consistent à adopter des mesures qui rendent l'impact nul. Il peut s'agir, par exemple, d'optimiser le projet (évitement des impacts grâce à la localisation du projet et/ou amélioration technique des ouvrages) ou bien d'un déplacement des dates des travaux, etc..

Mesure de réduction

Les mesures réductrices sont à mettre en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. Elles visent à atténuer les impacts négatifs du projet et peuvent s'appliquer aux phases de conception, de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.

Mesures compensatoires

Mesures apportant une contrepartie aux impacts négatifs résiduels significatifs d'un projet, qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits

ZICO

« Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux »

Recensements européens mis en œuvre dans le cadre de la Directive européenne pour la conservation des oiseaux sauvages. Cet inventaire, sans valeur juridique, recense les espaces indispensables aux espèces d'oiseaux menacés. Il convient de prendre en compte plus particulièrement les espèces menacées présentes dans les ZICO.

ZNIEFF

« Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique »

L'inventaire des ZNIEFF repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares ou menacées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs limités géographiquement ayant une valeur biologique importante.
- Les ZNIEFF de type II qui regroupent des ensembles plus vastes, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire mais révèlent la richesse d'un milieu. À ce titre elles doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial du fait de la présence potentielle d'espèces protégées.

ZPS « Zones de Protection Spéciale »

Présentent un intérêt communautaire pour les oiseaux en fonction des critères définis par la Directive Européenne n°79/409 (reprise par la Directive 2009/147/CE) pour la conservation des oiseaux sauvages et par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Chaque État s'engage à prendre des mesures pour éviter la détérioration des habitats et la perturbation des oiseaux.

ZSC

« Zones Spéciales de Conservation »

Résultent de la mise en œuvre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » qui prévoit la conservation des habitats naturels et des espèces menacées. Elles concernent des habitats naturels d'intérêt communautaire ou des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire. Les ZSC sont définies par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

